

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 18 octobre 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et U ID 26/07 DREAL : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017292-0023
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société SMURFIT KAPPA
à CREST**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les articles 27, 49, 50, 51 et l'annexe I ;
- Vu** l'autorisation de déversement n°412 du 03 mai 2017 pour les effluents industriels vers la STEP de la ville de Crest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4393 du 11 juillet 2000 autorisant la société SMURFIT SOCAR à exploiter une usine de cartonnage sur la commune de Crest (26400), chemin du Petit St Jean ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2005/27 du 19 avril 2005 délivré à la société SMURFIT SOCAR PACKAGING ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007/23 du 27 avril 2007 délivré à la société SMURFIT KAPPA France ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2010294-0027 du 21 octobre 2010 délivré à la société SMURFIT KAPPA ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 septembre à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- Considérant** les enjeux en matière d'explosion des silos de stockage d'amidon ;
- Considérant** l'environnement urbain du site ;
- Considérant** les enjeux en matières d'émissions de poussières ;
- Considérant** qu'il convient de ne pas autoriser un flux supérieur de polluants au flux acceptable par la station de traitement des eaux usées de la ville de CREST ;

Considérant qu'il convient de rappeler les valeurs limites d'émissions des effluents atmosphériques et de faire un contrôle du respect de ces valeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1:

Le point 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4393 du 11 juillet 2000 est complété comme suit :

« 3.4 - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

3.5 - *Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.*

3.6 - *Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.*

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.7 – *Une mesure des émissions atmosphériques de poussières en sortie du dispositif de traitement de l'air issue du broyeur sera réalisée sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle sera réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. »*

Article 2 :

Le point 4.6.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4393 du 11 juillet 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

La nature et la fréquence des contrôles d'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles suivent a minima les dispositions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Fréquence de transmission</i>
<i>pH</i>	<i>1302</i>	<i>instantané</i>	<i>continue</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Température</i>	<i>1301</i>	<i>instantané</i>	<i>continue</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Débit avec totalisation journalière des volumes</i>	<i>1552</i>	<i>instantané</i>	<i>continue</i>	<i>trimestrielle</i>

DCO	1314	Moyen 24h	mensuelle	trimestrielle
DBO5	1313	Moyen 24h	mensuelle	trimestrielle
MES	1305	Moyen 24h	trimestrielle	trimestrielle
Azote global	1551	Moyen 24h	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	1350	Moyen 24h	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392	Moyen 24h	trimestrielle	trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Nickel et ses composés	1386	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Chrome et ses composés	1389	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Plomb et ses composés	1382	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Cadmium et ses composés	1388	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Mercure et ses composés	1387	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Métaux lourds	8095	Moyen 24h	annuelle	annuelle
PCB	6157	Moyen 24h	annuelle	annuelle
fluoranthène	1191	Moyen 24h	annuelle	annuelle
benzo(b)fluoranthène	1116	Moyen 24h	annuelle	annuelle
benzo(a)pyrène	1115	Moyen 24h	annuelle	annuelle
AOX	1106	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Phénol	5515	Moyen 24h	annuelle	annuelle
Indice phénol	1440	Moyen 24h	annuelle	annuelle

Le point 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4393 du 11 juillet 2000 est complété comme suit :

4.6.3 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.6.4 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point 4.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4393 du 11 juillet 2000 est supprimé et remplacé comme suit :

4.5.3 – Flux rejetés

Paramètres	Flux maximum autorisés
Débit maximum journalier	20 m ³ /j
Débit horaire maximum	8 m ³ /h
DBO5	25 kg/j
DCO	60 kg/j
MES	12 kg/j
Azote	3 kg/j
Phosphore	2 kg/j

Article 3 :

Le point 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4393 du 11 juillet 2000 est complété comme suit :

« 8.5 – L'exploitant met en place, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, des événements / parois soufflables sur les silos de stockage d'amidon de manière à ce que les effets irréversibles liés à une explosion soient maintenus dans les limites du site. Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion. Les justificatifs de dimensionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection. »

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Crest fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Crest et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Crest ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SMURFIT KAPPA.

Fait à Valence, le 18 OCT. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU